

maintenant une mesure efficace tendant à la conscription de l'industrie et de la richesse, nous croyons que disparaîtraient alors toutes les restrictions concernant le service militaire obligatoire et nous l'appuierions. Mais le Gouvernement ne fait rien dans ce sens. Il continuera, à tous les points de vue, l'application de la ligne de conduite désastreuse qu'il a suivie jusqu'ici. Il demande seulement l'autorisation de faire un pas de plus pour arriver à la conscription du capital humain. Les demandes des ouvriers, les supplications des cultivateurs, les prières des vieillards, des anciens combattants, des malades et des familles des héros de la patrie ne peuvent émouvoir le Gouvernement et le faire pencher d'un pouce vers une plus grande démocratie ou une plus grande justice ou encore vers la conscription totale dans le domaine économique. Il se rend tout de suite, cependant, aux cris du patriotisme outré et réactionnaire qui réclame la conscription de nos forces en hommes. Nous ne pouvons pas consentir et nous ne consentirons pas à accorder d'autres pouvoirs en vue de conscrire le capital humain sans que l'on adopte des mesures concrètes visant à la conscription de nos ressources matérielles.

La présente guerre, avec tout ce qu'elle renferme, avec l'héroïsme de peuples entiers qui nous inspirent, aurait dû nous fournir l'occasion de cimenter au sein de notre nation l'union la plus profonde que nous ayons encore connue. Que les faits nous prouvent le contraire maintenant, voilà la condamnation de nos dirigeants et des programmes qui nous ont guidés depuis le début des hostilités. Je crois que les propositions que je viens d'exposer pourraient encore faire renaître l'union, faire de notre nation un puissant instrument pour la victoire dans la présente guerre et pour la paix du monde dans la suite. Voilà pourquoi nous insistons sur leur adoption à l'heure présente.

M. L'ORATEUR: La question porte sur l'amendement. Tout honorable député désireux de débattre l'à-propos de l'amendement doit le faire maintenant.

L'hon. IAN A. MACKENZIE: Il y a un point que je voudrais discuter. Je renvoie Votre Honneur à May, treizième édition, page 319, que je cite:

Un tel amendement ne peut non plus porter sur les dispositions du bill sur lequel il se fonde, ni anticiper des amendements susceptibles d'être proposés en comité, ni poser des conditions à la deuxième lecture du bill.

Je suis d'avis que l'amendement est contraire au Règlement. Il y a d'autres points qu'on pourrait également soulever.

[M. Coldwell]

M. COLDWELL: Je renvoie Votre Honneur à l'article 75, commentaire n° 755, page 217 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, ainsi conçu:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation ou à la marche du bill ou qui, d'autre façon, militent contre son élaboration, ou demandant de plus amples renseignements relativement au bill au moyen de comités, de commissions, ou demandant la production de documents ou d'autres preuves, ou demandant l'opinion de juges.

Aux termes de ce commentaire, la proposition d'amendement que je viens de faire est tout à fait pertinente parce qu'elle formule des opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill et elle renferme une résolution déclaratoire sur un principe contraire à la politique consacrée dans le bill. Je signale aussi à Votre Honneur la page 321, où il est question de la deuxième lecture des bills et des amendements auxdits bills. Je souligne tout particulièrement le dernier paragraphe qui est ainsi conçu:

La motion présentée était la suivante: "que le bill n° 33, c'est-à-dire la loi des élections en temps de guerre, soit lu pour la deuxième fois."

Sir Wilfrid Laurier proposa alors l'amendement suivant, lequel fut appuyé par M. Pugsley: Que ce bill ne soit pas lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit résolu que la restriction, par le Parlement, de la franchise électorale dont jouissent actuellement dans nos provinces canadiennes toutes les catégories de sujets de Sa Majesté, est contraire à la paix, à l'ordre et à la bonne administration du Canada.

Cette citation dispose du point soulevé par le ministre des Pensions et de la Santé nationale. Il s'agissait d'un amendement renfermant une résolution déclaratoire se rapportant particulièrement au bill, lequel a été mis aux voix en cette Chambre en 1917. Je prétends donc, m'appuyant et sur le précédent que constitue l'amendement de sir Wilfrid Laurier— et qui affirmera, en cette enceinte, que sir Wilfrid Laurier ne nous a pas donné en procédure parlementaire un exemple qu'il serait avantageux de suivre?— et sur la citation que j'ai faite, je prétends donc, dis-je, que l'amendement que je viens de proposer est régulier.

M. L'ORATEUR: La citation tirée de Beauchesne, commentaire n° 755, et que l'honorable député vient de lire, se trouve également dans May, treizième édition, aux pages 390 et 391. A la page 391 de son volume, May déclare ce qui suit:

Un tel amendement ne saurait non plus traiter des dispositions du bill à l'égard duquel il